



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 22359

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conséquences souvent dramatiques, pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire, de l'absence d'étiquetage précis et exhaustif sur les produits de consommation. La législation française se basant sur le Codex Alimentarius stipule que lorsqu'une substance est incluse comme composant d'ingrédient complexe en représentant pas lui-même 25 % du produit fini, celle-ci n'est pas mentionnée sur l'étiquetage. Or le code français de la consommation, dans son article L. 221-1, précise que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Cela ne semble pas être le cas aujourd'hui. Sachant que l'on connaît les principaux produits allergogènes, elle s'étonne que, pour ceux-ci au moins, la mention ne soit pas obligatoire. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir l'informer du nombre de cas mortels recensé chaque année en France, de la législation en cours dans les principaux pays européens, enfin des dispositions que le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius. Lors de la dernière session du Codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Son avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarius.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Idrac](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22359

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 décembre 1998, page 6667

**Réponse publiée le** : 25 janvier 1999, page 501